

## La notion des crimes contre l'humanité

Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux pénaux ad hoc — Dr Haoua Salem

### La notion des crimes contre l'humanité

Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux pénaux ad hoc

Dr Haoua Salem .

- Université de Médéa.

#### Résumé

Les tribunaux pénaux internationaux ont présenté une opportunité en or pour l'évolution du droit international pénal. La jurisprudence progressiste des TPI a apporté un apport significatif en matière de crime contre l'humanité par les précisions apportées à ses éléments constitutifs.

Ces avancées sont la preuve de la marche lente mais sûre de la justice pénale internationale vers l'édification d'un ordre juridique internationale efficace et équitable ou Le respect des droits de l'homme , en tout temps est sa première préoccupation .

#### ملخص

لقد قدمت المحاكم الجنائية الدولية الخاصة أنموذجا ليس الأحسن ولكنه الأرقى إذا ما قورن بمحاكم الحرب العالمية الثانية. لقد مكنت تجربة المحاكم الجنائية الدولية من إعطاء دفع قوي للقانون الدولي الجنائي عبر توضيح أركان الجرائم ضد الإنسانية سواء فيما تعلق بالركن المادي أو الركن المعنوي والتوسع في الأفعال التي تندرج تحت مسمى الجرائم ضد الإنسانية .  
تمثلت تجربة المحاكم الجنائية الدولية هي قرينة قاطعة علي إمكانية قيام محكمة جنائية دولية تتوفر علي كل المواصفات الشكلية و الموضوعية لقريناتها في الأنظمة الجنائية الوطنية وهي لذلك مهدت لولادة المحكمة الجنائية الدولية . وأكثر من ذلك برهان ساطع علي الدور الفعال للعدالة الجنائية الدولية في تحقيق احترام لحقوق الإنسان

Le crime contre l'humanité est une expression nouvelle , la France , la Russie et la Grande Bretagne qualifient les massacres des Arméniens comme « des crimes contre l'humanité et la civilisation »<sup>1</sup> , D'emblé l'expression vise à la fois des massacres de civils spécialement ciblés et les auteurs des exactions qui devront en répondre<sup>2</sup> .

La définition juridique de la notion de crime contre l'humanité est très récente , l'accord de Londres portant statut du tribunal militaire de Nuremberg la interprété comme étant un accessoire des crimes contre la paix ou des crimes de guerre , en plus de la définition

<sup>1</sup> - The killing of Armenians by the ottoman in the first world war , the killing of millions by Nazi in the second world war . The killing of millions of Cambodian by the Khmer rouge regime in the 1970's . The killing of a million of Tutsis by Hutus in Rwanda in the 1990's .

<sup>2</sup>- voir : Herve .Ascencio, Alain .Pellet , Emanuel . Decaux , Droit International Pénal ,Paris , Pedon , 2003 . Paul .Tavernier , un siecle de droit international humanitaire , Bruxelles , Bruylant , 2001 . Kriangsak .Kittichaisareé , International Criminal Law , Oxford , Oxford universitypress , 2005 .



## **La notion des crimes contre l'humanité**

### **Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux pénaux ad hoc — Dr Haoua Salem**

des actes tels : l'assassinat , l'extermination , la réduction en esclavage , la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile<sup>3</sup> .

En dépit de tout ses efforts la notion de crime contre l'humanité est fréquemment confondue avec celle de génocide' et des crimes de guerre . C'est pourquoi l'expérience des tribunaux pénaux internationaux ( ci – après TPI ) a été une occasion pour enrichir la définition juridique des crimes contre l'humanité .

La jurisprudence des TPI a été très riche . Elle a donné lieu a des développements intéressantes , il s'agit d'abord : du lien qui doit exister entre un crime contre l'humanité et un conflit armé ( 1 ) , la définition du contexte dans la quel les crimes sont commis , l'attaque massive et systématique et définition de population civile ( 2 ) , l'intention requise ou mens rea ( 3 )

#### **1 / Le lien entre crime contre l'humanité et conflit armé**

L'article 5 du statut du TPIY et l'article 3 du statut du TPIR nécessitent que le crime contre l'humanité soit commis au cours d'un conflit armé interne ou de caractère internationale . Mais la chambre de première instance I du TPIY a indiqué que cette expression n'exige rien de plus que l'existence d'un conflit armé a l'époque et au lieu visés et non pas un élément essentiel<sup>4</sup> . Pour cette chambre « l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie en droit international coutumier . En fait , il se peut que le droit international n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé quel qu'il soit...., ainsi en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international , le conseil de sécurité a peut être défini le crime a l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire au terme du droit international coutumier »<sup>5</sup> . Ce qui veut dire que l'acte prohibé soit lié au conflit armé au plan géographique et temporel . De même que cette condition n'exige pas la preuve d'un lien entre les actes est présumé avoir commis et le conflit armé . C'est ainsi qu'une chambre est satisfaite des que l'existence d'un conflit armé est prouvé<sup>6</sup> .

En conclusion l'existence d'un conflit armé a été considéré par les chambres des TPI comme étant une condition de compétence et non pas un élément essentiel du crime contre l'humanité .

#### **2 / L'élément matériel du crime contre l'humanité**

La jurisprudence des TPI a observé deux éléments essentiels qui se dégagent de la définition du crime contre l'humanité formulé a l'article 5 . Premièrement on peut déduire de l'expression « dirigés contre un population civile qu'elle qu'elle soit » , que l'élément matériel consiste dans l'attaque massive ou systématique contre une population civile<sup>8</sup> .La

<sup>3</sup> - voir : l'article 6 du statut du tribunal militaire de Nuremberg . L'article 5 du statut du tribunal militaire de Tokyo . La loi N= 10 du conseil de contrôle pour l'Allemagne . L'article 5 du statut du tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie ( ci - après TPIY ) . L'article 3 du statut du tribunal international pénal pour le Rwanda ( ci – après TPIR ) .

<sup>4</sup> - Le procureur C Tadic , TPIY , IT 94 – 1A , arrêt , chambre d'appel , 15/7/1999 , para 249 .

<sup>5</sup> - Le procureur C Tadic ,ibid , para 141 . Le procureur C Kupreskic , TPIY , IT 95 – 16 T , jugement , chambre de première instance I , para 545 .

<sup>6</sup> - Le procureur C Kupreskic ,ibid , para 546 .

<sup>8</sup> - Stephan .Bourgon , Le tribunal international pénal pour l'ex – Yougoslavie , in un siècle de droit international humanitaire , sous la direction de P . Tavernier , Bruxelles , Bruylant , 2001 , p 140 – 141 .



## **La notion des crimes contre l'humanité**

**Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux pénaux ad hoc — Dr Haoua Salem**

chambre a noté que le crime contre l'humanité tire sa spécificité des moyens mis en œuvre pour sa réalisation ( caractère massif ), du contexte dans lequel ceux – ci doivent s'inscrire ( caractère systématique ) ainsi que la qualité des victimes ( population civile qu'elle qu'elle soit )<sup>9</sup> .

### **A – Le caractère massif**

Les chambres du TPIY ont conclu que le caractère massif c'est l'ampleur des actes perpétrés et du nombre de victimes , celui la peut être démontré dans les situation suivantes :

1 – Les actes inhumains doivent être commis sur une grande échelle , c'est-à-dire dirigé contre une multiplicité de victimes .

2 – Le crime peut être massif par l'effet cumulatif d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur<sup>10</sup> .

Une question mérite d'être posé , un acte inhumain isolé dirigé contre une victime unique et dont l'auteur agit de sa propre initiative pourra t'elle être qualifié de crime contre l'humanité ?L'interprétation adopté par la chambre dans l'affaire Blaskic est non , alors que la chambre dans l'affaire Kupreskic a jugé qu'un acte unique est susceptible de constituer un crime contre l'humanité lorsqu'il se produit dans le contexte requis <sup>11</sup> .

### **B – Le caractère systématique**

La chambre de première instance I dans l'affaire Kupreskic a estimé que le caractère systématique de l'attaque propre au crime contre l'humanité pourrait apparaître dans l'un des situations suivantes :

1 – L'existence d'un but de caractère politique , d'une idéologie ou d'un plan a savoir détruire , persécuter ou affaiblir une communauté en vertu duquel l'attaque est perpétré . A noter que l'existence nécessaire d'un élément politique n'est pas une condition constitutive du crime contre l'humanité <sup>12</sup> .

2 – La perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur a' l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répété et continué d'actes inhumains présentant un lien entre eux .

3 – La perpétration et mise en œuvre de moyens publics ou privés importants , militaires ou autres .

4 – Une implication des autorités politiques et/ou militaires de haut niveau dans la définition et l'établissement du plan . Mais les chambres du TPIY n'ont pas requis que le plan soit nécessairement déclarée, ou énoncé de façon claire et précis . Non plus qu'il soit nécessairement conçue au plus haut niveau de l'appareil étatique<sup>13</sup> , le crime contre l'humanité n'est un acte de souveraineté criminel <sup>14</sup> .Enfin s'il ne soit pas requis une politique explicitement formulé et mis en œuvre par un Etat , il semble toutefois qu'il soit nécessaire que les crimes contre l'humanité aient été ou au moins tolère par un Etat , un gouvernement ou une entité . « Bien que les crimes contre l'humanité soient généralement le fait d'organe

<sup>9</sup> - Le procureur C Blaskic , TPIY , IT 95 – 14 , jugement , chambre de première instance I , 3/ 3 / 2000 , para 201.

<sup>10</sup> - Le procureur C Blaskic ,ibid , para 206 .

<sup>11</sup> - Le procureur C Kupreskic ,opcit , para 207 .

<sup>12</sup> - Le procureur C Kupreskic ,ibid , para 55 .

<sup>13</sup> - Le procureur C Tadic ,opcit , para 646 – 647 .

<sup>14</sup> - S .Bourgon ,opcit , p 144 .



## **La notion des crimes contre l'humanité**

**Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux pénaux ad hoc — Dr Haoua Salem**

d'Etat a savoir des individus agissant a titre officiel comme des commandants militaires , des soldats ....etc. , ils peuvent être commis par des individus n'ayant pas le statut officiel et n'agissant pas au nom de la puissance publique . Dans ce cas il convient d'établir l'existence d'un sorte d'approbation ou assentiment explicite ou implicite de l'Etat ou des pouvoirs publics , ou alors qu'il est nécessaire ait été clairement encouragé par une politique général de l'Etat ou qu'il s'inscrive manifestement dans le cadre d'une politique «<sup>15</sup> .

A noter enfin que les conditions de l'attaque massive et systématique sont difficile a séparer l'un de l'autre . En plus ils ne sont pas cumulatives , il suffit que l'une des conditions soit remplie<sup>16</sup> .

### **C - Définition de la population civile**

Au sens strict de l'article 5 du statut du TPIY les exactions perpétrées massivement ou systématiquement a l'encontre d'une population ne peuvent pas être qualifiés de crime contre l'humanité si les victimes ont un statut de combattant , indépendamment de leur qualité effective , et de leur agissements au moment de la perpétration des crimes<sup>17</sup> . Les chambres du TPIY ont refusé de soutenir une tel interprétation qui est au détriment des victimes , par ce que, elle n'est conforme ni a lettre, ni a l'esprit de l'article 5 que la spécificité du crime contre l'humanité , non pas principalement a la qualité immédiate des victimes , mais bien de l'ampleur et de l'organisation dans laquelle les actes prohibés doivent s'inscrire<sup>18</sup> .

C'est ainsi que les chambres du TPIY ont considéré la population civile : les civils au sens strict du terme et les individus qui ont été des combattants , en uniforme ou non , et qui soit ne participaient plus au hostilités au moment de la perpétration du crime , soit avaient été mis hors de combat du fait de leurs blessures ou de leurs détention par exemple<sup>19</sup> .

En conclusion les chambres du TPIY ont considéré que le critère principale qui permet la détermination des civils est la situation concrète de la victime au moment ou les crimes sont commis , plutôt que son statut strict<sup>20</sup> .

### **3 / L'élément mentale**

A l'instar des autres crimes internationaux qui sont de la compétence des TPI , les crimes contre l'humanité nécessitent un élément mentale . Cette élément ne requiert pas une intention spécifique de destruction totale ou partielle d'un groupe protégé . Mais il nécessite : tout d'abord l'intention de l'accusé de commettre une infractions sous – jacent , a laquelle s'ajoute un facteur intentionnel général , c'est la connaissance de l'accusé que par ses actes il prend part a une attaque massive ou systématique contre une population civile<sup>21</sup> .

Les chambres du TPI ont été obligés d'examiner la nature de l'élément intentionnel par ce que les articles du statut des TPI ne le précisent pas , c'est ainsi qu'une chambre de première instance a déclaré que l'élément intentionnel est s'il est prouvé que :

1 - l'accusé doit avoir connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes , en plus du rapport du connexité entre son action et ce contexte .

<sup>15</sup> - Le procureur C Kupreskic ,opcit , para 547 .

<sup>16</sup> - Le procureur C Blaskic ,opcit , para 202 .

<sup>17</sup> - Le procureur C Kupreskic ,opcit , para 549 .

<sup>18</sup> - Le procureur C Blaskic ,opcit , para 204 .

<sup>19</sup> - Le procureur C Blaskic ,ibid , para 204 .

<sup>20</sup> - Le procureur C Kupreskic ,opcit , para 555 .

<sup>21</sup> - Le procureur C Tadic ,opcit , para 654 . Le procureur C Blaskic ,ibid , para 205 .



## La notion des crimes contre l'humanité

Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux pénaux ad hoc — Dr Haoua Salem

2 - l'accusé doit être conscient qu'il participe au contexte, pour la chambre il n'est impératif que l'accusé ait voulu tous les éléments du contexte dans le cadre duquel ses actes ont été perpétrés. Il suffit que par les fonctions qu'il a volontairement occupées, l'accusé ait pris consciemment le risque de participer à la mise en œuvre du contexte. S'agissant du supérieur hiérarchique la chambre a estimé que la relation de connexité avec le régime institutionnel, ne nécessite pas la preuve d'une volonté d'adhésion au régime, ni d'une intention d'en être l'intermédiaire<sup>22</sup>. Tout d'abord la chambre a estimé que ce dernier est tenu de s'interroger sur les intentions malveillantes de ceux qui définissent l'idéologie, la politique ou le plan duquel le crime contre l'humanité est perpétré.

Enfin pour ce qui est des éléments de preuves pertinents les juges doivent les rechercher au travers des circonstances de l'espèce<sup>23</sup>. A noter qu'une chambre du TPIY a considéré que les crimes contre l'humanité peuvent être commis pour des raisons purement personnelles, par ce que rien dans l'article 5 du statut du TPIY ne vient écarter cette possibilité. En plus aucune dispositions du statut n'exige l'ajout d'une condition supplémentaire selon laquelle les actes prohibés ne devraient pas être commis pour des raisons purement personnelles<sup>24</sup>.

### Conclusion

Au terme de cette article, on prend conscience de la richesse de la jurisprudence des TPI concernant le crime contre l'humanité, nous sommes dans la mesure d'affirmer que les questions concernant ses éléments constitutifs sont résolues :

- Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix.

- Les crimes contre l'humanité doivent être commis au cours d'une attaque massive ou systématique.

- Les victimes des crimes contre l'humanité sont la population civile. Un civil est tout être humain même un combattant qui est hors de combat.

- Les crimes contre l'humanité nécessitent l'existence d'un but de caractère politique, d'une idéologie ou d'un plan d'un Etat, entité politique non reconnue, un groupe terroriste ou même une organisation criminelle.

- Les crimes contre l'humanité ne nécessitent pas une multiplicité d'accusés ou de victimes. Un acte inhumain isolé dirigé contre une victime unique peut être qualifié de génocide.

- Les crimes contre l'humanité nécessitent que l'accusé doit avoir connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes.

<sup>22</sup> - Le procureur C Blaskic, opcit, para 214. » la chambre de première instance a d'ailleurs reconnu que la présence de militaires au sein de la population civile faisant l'objet d'une attaque délibérée, ne modifie pas le caractère civil de celle-ci.

<sup>23</sup> - Le procureur C Tadic, opcit, para 54. Le procureur C Blaskic, opcit, para 244. Le procureur C Kupreskic, opcit, para 556.

<sup>24</sup> - Le procureur C Tadic, ibid, para 134.

